

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 00649

Numéro SIREN : 922 760 236

Nom ou dénomination : 10 Puissance 14

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2023 sous le numéro de dépôt 3136



ATTESTATION

JE SOUSSIGNE, Maître Jean REBERAT, Notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée "REBÉRAT et Associés Not@ires" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (75009) 33 rue La Fayette, **certifie et atteste que :**

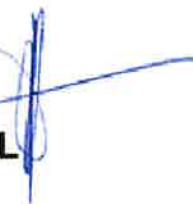
Monsieur Guillaume Marc Robert WALLUT, Editeur, demeurant à PARIS (75016), 48 bis, rue d'Auteuil,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 5 décembre 1965.

A versé au compte de l'étude la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 €) correspondant à la souscription d'une partie du capital de la société 10 Puissance 14 en cours d'immatriculation dont le siège est à PARIS (75016) 48 bis rue d'Auteuil.

EN FOI DE QUOI, je délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A PARIS, le 29 septembre 2022

Maître Jean REBERAT

**Rebérat
& Associés**

OFFICE NOTARIAL
33 rue La Fayette
75009 PARIS
+33 (0)1 87 39 00 10

Dénomination :10 Puissance 14, SAS, 48bis rue d'Auteuil, 75016 PARIS

LISTE DU SOUSCRIPTEUR

<i>Souscripteur</i>	<i>Nombre d'actions souscrites</i>	<i>Montant total des souscriptions</i>	<i>Montant des versements effectués</i>	<i>Solde restant à libérer</i>
Guillaume Marc Robert WALLUT	50.000 actions	50.000 €	10.000 €	40.000 €

Cette liste du souscripteur constate la souscription de 50.000 actions de la SAS 10 Puissance 14 et le versement de la somme de 10.000 €. Cette somme correspond à la libération partielle de l'apport. Cette proportion est certifiée exacte, sincère et véritable par le Président désigné dans les statuts de la SAS.

Fait à PARIS

Le 29 septembre 2022

Signature



Acte N° 12928

Dossier N° 2022000265

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE
A PARIS (75009), 33, rue La Fayette, au siège de l'Office Notarial,

Maître Jean REBERAT soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "REBERAT et Associés Not@ires" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (75009), 33, rue La Fayette,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

STATUTS d'une société par actions simplifiée unipersonnelle

1.IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE

Monsieur Guillaume Marc Robert **WALLUT**, Editeur, demeurant à PARIS (75016), 48 bis, rue d'Auteuil,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 5 décembre 1965.
Epoux de Madame Laurence Françoise Marie **BINOT**,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de

SUZETTE (84190), le 31 octobre 1998.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

1.1.PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guillaume **WALLUT** est ici présent.

Lequel a convenu de constituer la société dont il va établir les statuts.

2.FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

2.1.FORME

La société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée ne comportant qu'un seul associé régie par les dispositions des articles L. 224-1 et suivants du Code de commerce, telle qu'elle a été aménagée par la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994 relative à la société par actions simplifiée et modifiée par la loi n° 99-587 du 12 juillet 1999.

A tout moment, la société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

2.2.OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- La création de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, sous toutes les formes possibles et sur tous types de supports, notamment papier, visuel, théâtrale, phonographiques, cinématographique, audiovisuel, électronique,

- L'édition sous toutes les formes et sur tous types de supports de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, notamment papier, visuel, phonographiques, cinématographique, audiovisuels, électronique,

- La production de tous documents, de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, sur tous supports, notamment papier, visuel, phonographiques, cinématographique, théâtrale, audiovisuels, électronique,

- L'exploitation sous toutes ses formes et sur tous types de supports de toutes œuvres intellectuelles, artistiques ou autres, leur composition, mise en vente, diffusion, distribution, promotion, notamment sur les réseaux sociaux et le métaverse,

- La communication, le conseil en communication et marketing, les relations publiques sous toutes les formes et sur tous types de supports ou par tous

types de canal,

- L'organisation de tous événements publics ou privés sous toutes les formes possibles,
- La création et la gestion de tous sites internet, de tous réseaux sociaux ou privés et de tous supports en tant qu'intermédiaire ou négociant.
- L'acquisition, l'exploitation, la gestion et la vente de tous droits, matériels ou immatériels, licences de marques, de titres, de droits de propriété intellectuelle et de brevets.
- Acquisition, gestion et administration de participations financières dans les sociétés, quelles que soient leur forme sociale et leur objet.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

2.3.DENOMINATION

La dénomination de la société est : **10 Puissance 14**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

2.4.SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 75016 48bis rue d'Auteuil

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, le cas échéant, par décision collective extraordinaire des associés.

2.5.DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

La durée de la société peut également être réduite à toute époque par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

3.APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Monsieur Guillaume WALLUT apporte à la société, présentement constitué, savoir :

3.1.APPORTS EN NUMERAIRE

3.1.1.APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUÉS PAR MONSIEUR GUILLAUME WALLUT

Monsieur Guillaume WALLUT fait apport à la société, en numéraire d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été libéré à concurrence de 10 000,00 €.

Cette somme d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'associé le reconnaît.

Quant au surplus, soit la somme de QUARANTE MILLE EUROS (40 000,00 €), Monsieur Guillaume WALLUT s'oblige à la verser sur le compte de la société, après son immatriculation, sur la demande qui en sera faite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par son Président, et aux dates qu'elle fixera, par fractions.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le requérant déclare que le montant de son apport et des frais de constitution de la présente société provient du compte FR76 1336 9000 1257 2754 000 197 ouvert dans les livres de la banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL au nom de Monsieur Guillaume WALLUT pour recueillir les fonds lui revenant dans le cadre du règlement de la succession de son père, Monsieur Jacques WALLUT, décédé à CARPENTRAS le 7 septembre 2021.

La libération ultérieure du capital sera faite par versement de fonds provenant dudit compte.

En conséquence les actions de la présente société lui constituent des biens propres .

3.2.RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Montant total des apports : CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

3.3.CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €).

Il est divisé en cinquante mille actions de 1,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 50 000, partiellement libérées.

3.4.MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par une décision unilatérale de l'associé unique ou, le cas échéant, par une décision collective extraordinaire des associés prise dans les conditions fixées par les statuts.

3.5.LIBERATION DES ACTIONS

Toutefois, les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital peuvent n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du président dans un délai maximum de cinq ans à compter, soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs dix jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque actionnaire.

À défaut pour l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de 5%, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

3.6.FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la société conformément à la réglementation en vigueur.

L'associé unique peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

3.7.CESSION DES ACTIONS

3.7.1.TRANSMISSION

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction donnée et signée du cédant ou de son représentant ès qualités.

Tous les transferts d'actions seront portés dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titres.

Il est ouvert un compte d'associé au nom de l'associé unique, qui fait état du nombre d'actions émises par la société et détenues par celui-ci.

Il en sera de même pour toutes les valeurs mobilières qui seront émises par la société.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de droits sociaux au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les descendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi et du décret sur les Sociétés commerciales.

3.7.2.INDIVISIBILITE

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de droits sociaux indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

3.8.DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Concernant les bénéfices et l'actif de la société, chaque action donne droit à une partie proportionnelle à la quantité de capital représentée par l'action.

L'associé unique ne sera responsable du passif de la société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

4.ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1.PRESIDENCE

4.1.1.ADMINISTRATION

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, pouvant être associé ou non de la société.

4.1.2.POUVOIRS

Dans les rapports de la société avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner tout mandat qu'il juge nécessaire.

Toutes décisions ne relevant pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

4.1.3.DESIGNATION

Le président est désigné et révoqué par une décision de l'associé unique, ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 99% des droits sociaux. La décision de nomination déterminera la durée de son

mandat, le montant ou le caractère fixe ou variable de sa rémunération éventuelle.

Lorsque le président est une personne morale, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée président doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

4.1.4.CESSATION DES FONCTIONS

L'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés représentant 99% des droits sociaux, peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée d'un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

4.1.5.DIRECTEUR GENERAL

Le président peut demander à être assisté d'un directeur général personne morale ou physique qui est désigné et révoqué par l'associé unique.

Si le directeur est une personne physique, il peut être également salarié de la société.

4.1.6.POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

Les pouvoirs du directeur général, la durée de son mandat et le montant de sa rémunération sont définis dans la décision le nommant.

Le directeur général aura droit au remboursement du montant de ses frais sur justificatifs des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général est révoqué par décision de l'associé unique ou le cas échéant, par une décision collective des associés représentant 99% des droits sociaux.

4.2.CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, doivent faire l'objet d'une mention au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personnes interposées, et la société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les

opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est interdit aux dirigeants de la société autres que les personnes morales, à leur conjoint, descendants et descendants de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser leurs engagements envers les tiers par la société.

4.3.COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés représentant 75% des droits sociaux, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires s'il doit en exister au sein de la société, conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, s'il existe des commissaires aux comptes au sein de la société, à l'effet de remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, en cas de décès, d'empêchement ou de démission. La suppléance d'un commissaire aux comptes titulaire s'il en existe au sein de la société est assurée par le plus âgé des commissaires aux comptes suppléants.

Dans le cas où la société aurait des filiales ou des participations et serait astreinte à publier des comptes consolidés, elle devra désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont choisis par les personnes physiques ou morales habilitées dans le cadre des dispositions légales, et sont désignés, dans les statuts, pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société sont nommés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés, et leur nom n'a pas à être mentionné dans la mise à jour des statuts.

Les fonctions du ou des commissaires aux comptes suppléants s'il en existe au sein de la société prennent fin à la date d'expiration des mandats du ou des commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Lorsque l'empêchement a cessé, le commissaire ou les commissaires aux comptes titulaires s'il en existe au sein de la société reprennent leurs fonctions, après la prochaine décision de l'associé unique approuvant les comptes.

Le ou les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la loi.

Leurs attributions sont fixées par la loi.

La rémunération du ou des commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société est fixée suivant les modalités règlementaires en vigueur.

4.4.REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès du président.

5.DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

5.1.COMPETENCES DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- Nommer et révoquer le président,
- Nommer et révoquer les autres dirigeants,
- Décider de la rémunération du président et des autres dirigeants,
- Nommer les commissaires aux comptes s'il en existe au sein de la société,
- Modifier les statuts,
- Approuver les comptes annuels,
- Affecter les résultats,
- Approuver le rapport présenté par le commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société sur les conventions entre la société et ses dirigeants,
- Augmenter, amortir ou réduire le capital,
- Décider une opération de fusion, de scission ou d'un apport partiel d'actif,
- Dissoudre la société,

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des droits sociaux qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

5.2.DECISIONS

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

L'associé unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du président.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont constatées par un procès-verbal.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le registre des décisions de l'associé unique peut être tenu sous forme électronique.

6.EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

6.1.EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social se poursuivra jusqu'au 31 décembre 2023.

6.2.COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, la société, par son président, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et usages du commerce.

Il établit également un rapport sur la gestion de la société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe au sein de la société, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

6.3.AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique ou aux associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

7.NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société pour une durée indéterminée est Monsieur Guillaume Marc Robert **WALLUT**, demeurant à PARIS 75016 48bis rue d'Auteuil.

Le président déclare accepter les fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.

8.DISSOLUTION DE SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait eu lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution de la société dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci, conformément à l'article précité.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Les tiers seront informés de cette nomination dans le délai d'un mois à compter de la date de dissolution par un avis publié sur tout support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des représentants légaux, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le ou les liquidateurs, en fin de liquidation pour statuer sur son (ou leur) rapport, sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

9.FORMALITES DE PUBLICITE

1) Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Il déposera au greffe du tribunal de commerce, lors de la demande d'immatriculation de la société ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise, le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

2) En cas d'apport en nature, l'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés requiert le notaire soussigné d'effectuer dans les meilleurs délais, la publication des présents statuts au bureau des hypothèques compétent, ceci dès avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et sous la condition de cette immatriculation, le tout afin qu'à compter de celle-ci, les effets de la formalité de la publicité foncière rétroagissent à la date de son accomplissement.

Si, lors et par suite de l'accomplissement de cette formalité, dans les conditions prévues aux articles 2421 et 2423 du Code civil pour l'inscription des hypothèques légales spéciales, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble ou les immeubles apportés du chef de l'apporteur ou des précédents propriétaires, l'apporteur s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions qui seraient alors révélées dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite à son domicile ci-dessus mentionné.

3) L'apport fera l'objet des formalités de publicité prescrites par les dispositions légales ou règlementaires y relatives, notamment pour leur opposabilité aux tiers.

10.FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Mention sur la protection des données personnelles

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou

l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

11. CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE

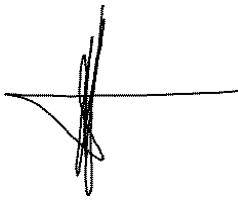
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jean REBERAT

M. Guillaume Marc Robert WALLUT A signé A l'office Le 23 septembre 2022	
---	--

et le notaire Me REBERAT JEAN A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE VINGT-TROIS SEPTEMBRE	
---	--

Acte N° 13348

Dossier N° 2022000265

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX
LE QUINZE DECEMBRE

A PARIS (75009), 34, rue Laffitte, au siège de l'Office Notarial,

Maître Jean REBERAT soussigné, notaire associé de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée "REBERAT et Associés Not@ires" titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à PARIS (75009), 34, rue Laffitte,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

**ACTE MODIFICATIF A L'ACTE CONTENANT LES STATUTS DE LA
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE DENOMMEE
10 PUISSANCE 14 REÇU LE 23 SEPTEMBRE 2022**

A la requête de :

Monsieur Guillaume Marc Robert WALLUT, Editeur, demeurant à PARIS (75016), 48bis, rue d'Auteuil,
Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), le 5 décembre 1965.

Epoux de Madame Laurence Françoise Marie BINOT,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de
SUZETTE (84190), le 31 octobre 1998.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.
De nationalité française.
« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Agissant en sa qualité d'associé unique de la société dénommée **10 Puissance 14**, Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 10 000 EUROS, ayant son siège social à PARIS (75016), 48bis, rue d'Auteuil, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS,

Ici présent.

Ci-après dénommé le « REQUERANT ».

Lequel, préalablement à l'acte modificatif objet des présentes, a exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu le 23 septembre 2022 par Maître Jean REBERAT, Notaire soussigné, le REQUERANT a établi les statuts de la société dénommée 10 Puissance 14 sus dénommée.

Le REQUERANT déclare qu'il souhaite modifier les articles 3.1, 3.2 et 3.3 desdits statuts de la manière ci-après :

ACTE MODIFICATIF

Il y a lieu de modifier l'acte du 23 septembre 2022 en remplaçant le texte des articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la manière suivante :

3.1.APPORTS EN NUMERAIRE

3.1.1.APPORTS EN NUMERAIRE EFFECTUÉS PAR MONSIEUR GUILLAUME WALLUT

Monsieur Guillaume WALLUT fait apport à la société, en numéraire d'une somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

L'apport en numéraire ci-dessus effectué a été entièrement libéré.

Cette somme d'un montant total de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €), a été déposée dès avant ce jour en la comptabilité du notaire soussigné, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, ainsi que l'associé le

reconnait.

Conformément à la loi, le retrait de ces fonds ne pourra être effectué qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le requérant déclare que le montant de son apport et des frais de constitution de la présente société provient du compte FR76 1336 9000 1257 2754 000 197 ouvert dans les livres de la banque ROTHSCHILD MARTIN MAUREL au nom de Monsieur Guillaume WALLUT pour recueillir les fonds lui revenant dans le cadre du règlement de la succession de son père, Monsieur Jacques WALLUT, décédé à CARPENTRAS, le 7 septembre 2021.

En conséquence les actions de la présente société lui constituent des biens propres.

3.2.RECAPITULATION

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Montant total des apports : DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

3.3.CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE EUROS (10 000,00 €).

Il est divisé en dix mille actions de 1,00 € chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 10 000, entièrement libérées.

Les autres conditions de l'acte restent inchangées.

ELECTION DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, tel qu'indiqué en tête des présentes.

DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte rectificatif ayant pour but de réparer une erreur matérielle manifeste, il est possible :

- du droit fixe des actes innomés prévu par l'article 680 du Code général des impôts ;
- de la contribution de sécurité immobilière pour un montant fixe de 15 euros conformément à l'article 881 C du Code général des impôts.

ENREGISTREMENT

Droits payé sur état : CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 €).

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne

sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

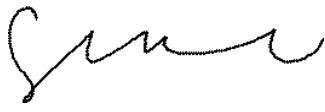
DONT ACTE

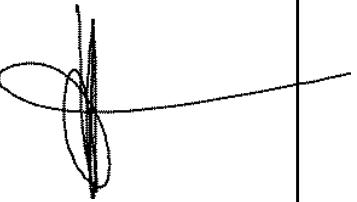
Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Jean REBERAT

M. Guillaume Marc Robert WALLUT A signé A l'office Le 15 décembre 2022	
--	--

et le notaire Me REBERAT JEAN A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX LE QUINZE DÉCEMBRE	
--	--

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature électronique sécurisée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
37524220224406345